

**Décret exécutif n° 11-210 du 30 Jomada Ethania 1432
correspondant au 2 juin 2011 instituant le régime
indemnitaire des fonctionnaires appartenant au
corps des médecins médicaux de santé publique.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06 -03 du 19 Jomada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille
indiciaire des traitements et le régime de rémunération des
fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-178 du 25 Rajab 1431
correspondant au 8 juillet 2010 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant au corps des médecins médicaux
de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer
le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par les
dispositions du décret exécutif n° 10-178 du 25 Rajab
1431 correspondant au 8 juillet 2010 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant au corps des
médecins médicaux de santé publique.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant au corps des médecins médicaux de santé publique bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des prestations ;
- indemnité d'astreinte aux activités dosimétriques ;
- indemnité de technicité.

Art. 3. — La prime d'amélioration des prestations calculée, mensuellement, au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement.

La prime d'amélioration des prestations est soumise à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4.— L'indemnité d'astreinte aux activités dosimétriques est servie, mensuellement, au taux de 45 % du traitement.

Art. 5. — L'indemnité de technicité est servie, mensuellement, au taux de 45% du traitement.

Art. 6 . — Les modalités d'application des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances, du ministre chargé de la santé et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.